



Bruxelles, le 18.10.2013
COM(2013) 733 final

2011/0195 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la politique commune de la pêche

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la politique commune de la pêche

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2011) 425 final - 2001/0195 COD]:	le 13 juillet 2011
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	le 28 mars 2012
Date de l'avis du Comité des régions:	le 4 mai 2012
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	le 6 février 2013
Date d'adoption de la position du Conseil:	le 17 octobre 2013

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'objectif général de la proposition de nouveau règlement relatif à la politique commune de la pêche est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

3.1. Observations générales sur la position du Conseil

La Commission est d'accord avec la position du Conseil étant donné que le compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil conserve tous les éléments clés de la proposition originale de la Commission. Qui plus est, il comprend 1) une obligation légale assortie de délais pour assurer une gestion durable des stocks, 2) une obligation légale assortie de délais pour éliminer la pratique des rejets, 3) un système de régionalisation permettant la prise de décision au plus près des acteurs concernés. D'autres amendements, y compris portant sur les plans pluriannuels, les règles d'accès aux eaux, la création de zones de reconstitution des stocks de poissons, l'attribution des possibilités de pêche, la gestion de la capacité de pêche, la collecte de données, la dimension extérieure, le contrôle et l'exécution, et la consultation et la composition des conseils consultatifs sont autant d'éléments acceptables pour la Commission.

3.2. Amendements apportés par le Parlement européen en première lecture:

Le Parlement européen a introduit plus de 230 amendements, sur l'ensemble de la proposition de la Commission. La plupart de ces modifications comportaient plus d'un paragraphe d'article.

Au cours des trilogues, tous les amendements du Parlement européen ont été examinés et négociés. En conséquence, aucun amendement n'a été intégré intégralement à la position du Conseil en première lecture, à l'exception de: l'amendement 116 (mesures d'urgence adoptées par les États membres), 118 (prévention et réduction des prises accidentelles), 137 (systèmes de concessions de pêche transférables), 243 (groupe d'experts sur le respect des règles), 196 (participation aux coûts de contrôle), 200 (mise en place de nouveaux conseils consultatifs). Ces derniers ont été intégrés sans modifications ou avec des modifications mineures.

Pour bon nombre des amendements du Parlement européen, la position du Conseil est formulée de telle manière qu'il intègre (partiellement au moins ou totalement) la teneur des amendements. C'est le cas notamment pour l'article 2 (objectifs généraux, amendements 60, 61, 235), l'article 3 (principes de bonne gouvernance, amendements 62, 220), les articles 6, 7 et 8 (dispositions générales sur les mesures de conservation, types de mesures et établissement de zones de reconstitution des stocks de poissons, amendements 101, 102 et 103, mesures techniques (amendements 104, 295), les articles 9 et 10 (plans pluriannuels, amendements 105, 106, 107, 108, 239), l'article 11 (mesures de conservation liées au respect des obligations établies par la législation environnementale de l'Union, amendements 109, 111, 258), l'article 12 (mesures d'urgence adoptées par la Commission, amendement 115), l'article 15 (obligation de débarquement, amendement 119), les articles 16 et 17 (possibilités de pêche, amendements 120, 227, 264, 293, 301), les articles 20 et 21 (mesures de conservation adoptées par les États membres, amendements 131 à 136), les articles 22 à 24 (gestion de la capacité de la flotte, amendements 138, 241, 139, 140, 141), l'article 25 (base scientifique pour la gestion des pêches et consultation du comité scientifique, technique et économique de la pêche, amendements 142-160, 285), les articles 28 à 32 (politique extérieure, amendements 161 à 176, 230), l'article 34 (aquaculture, amendements 178 à 181 et 242), l'article 35 (organisation commune des marchés, amendements 183 à 188), l'article 44 (conseils consultatifs, amendements 201, 202), et les nouveaux articles 49 et 50 (réexamen et rapport annuel de la Commission, amendements 209, 210).

À l'article 18 (régionalisation, amendements 121-130), seuls quelques éléments des amendements du Parlement sont intégrés dans la position du Conseil (le Parlement a accepté le modèle de substitution du Conseil, comme le montre le texte du Conseil). Les amendements à l'article 36 (contrôle et exécution, amendements 189-193, 195, 225, 226) et aux articles 41 et 42 (instruments financiers, amendements 197, 199, 302) n'ont été intégrés que partiellement dans la position du Conseil.

3.3. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil et position de la Commission à cet égard:

Le Conseil n'a introduit aucune nouvelle disposition autre que celles déjà apportées par le Parlement européen (zones de reconstitution des stocks de poissons, prévention des prises accidentelles, critères transparents pour les États membres lors de l'attribution des quotas).

Le Conseil a néanmoins étendu le champ d'application à la régionalisation, passant des plans pluriannuels et des cadres de mesures techniques uniquement, à des mesures régies par des obligations environnementales, à l'adoption de plans concernant les rejets spécifiques et à

d'autres mesures de conservation. La Commission peut accepter le modèle de régionalisation et un champ d'application élargi pour le modèle de régionalisation reformulé.

Le Conseil a également modifié la proposition de la Commission en matière de gestion de la capacité de pêche. Tout en étant d'accord avec le Parlement pour éliminer l'obligation des États membres d'introduire un système de concessions de pêche transférables, le Conseil a réintroduit le système à titre facultatif, dans lequel les États membres ont la possibilité de décider de l'introduction de concessions de pêche transférables. Le Conseil et le Parlement se sont mis d'accord sur ce système facultatif tout en conservant les mesures relatives à la capacité de la flotte et en y ajoutant l'obligation pour les États membres d'élaborer s'il y a lieu des plans d'action visant à atteindre progressivement l'équilibre entre leurs flottes et leurs possibilités de pêche. La Commission peut accepter ce compromis car il peut permettre d'adapter efficacement la capacité de la flotte à la conditionnalité financière introduite dans le texte faisant l'objet de l'accord que la Commission juge proportionné.

3.4. Problèmes rencontrés lors de l'adoption de la position en première lecture et position de la Commission à cet égard:

Lors de la finalisation des négociations, un accord a été conclu sur l'habilitation de la Commission, au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution. La Commission peut accepter tous les amendements convenus. En particulier, les modalités des actes délégués et d'exécution dans le cadre de la régionalisation satisfont aux exigences institutionnelles et contribueront à instaurer une politique plus efficace.

Toutefois, en ce qui concerne certaines dispositions spécifiques institutionnelles du modèle de régionalisation (article 18) et la limitation des pouvoirs de la Commission en vertu de la procédure de comitologie en ce qui concerne l'article 22 (modalités d'application du régime d'entrée/sortie), la Commission estime nécessaire de clarifier sa position par certaines déclarations.

De même, la Commission estime nécessaire de faire une déclaration sur sa position quant à certaines dispositions de la partie VI (politique extérieure), et notamment de l'article 28, paragraphe 3.

4. CONCLUSION

La Commission peut accepter la position du Conseil, qui est le fruit des négociations avec le Parlement européen. La Commission voit néanmoins la nécessité de faire les déclarations suivantes en ce qui concerne l'article 18, paragraphes 1, 3, 7 et 8, la partie VI (en particulier l'article 28, paragraphe 3), et l'article 47, paragraphe 2 (concernant l'article 22).

Sur l'article 18

(sur les paragraphes 1 et 3) La Commission souligne que l'habilitation de la Commission d'adopter des mesures énoncées dans les recommandations conjointes des États membres, par des actes d'exécution ou des actes délégués, ne saurait avoir d'incidence sur le pouvoir discrétionnaire de la Commission d'adopter ces actes.

(sur le paragraphe 7) La faculté des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion pour préparer des recommandations communes ne peut pas porter atteinte au droit exclusif de la Commission de soumettre des propositions dans le domaine de la politique commune de la pêche.

(sur le paragraphe 8) En tenant compte de l'article 2, paragraphe 1, TFUE, le paragraphe 8 ne peut pas être compris comme conférant automatiquement, en l'absence d'autre législation de l'Union, l'autorisation aux États membres d'adopter des actes juridiquement contraignants dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union. Au cas où la Commission estime que de tels actes ne sont pas compatibles avec les objectifs de la politique commune de la pêche, les États membres

devront agir conformément au principe de coopération loyale afin d'éliminer toute incompatibilité avec le droit de l'Union.

Sur la partie VI et notamment son article 28, paragraphe 3

Les dispositions de la partie VI relatives à la politique extérieure ne sont pas susceptibles d'affecter la validité des décisions du Conseil ou des directives de négociation données par le Conseil à la Commission, en vertu de l'article 218 TFUE ou d'accords conclus avec des États tiers ou des organisations en vertu de l'article 218 TFUE.

Sur l'article 47, paragraphe 2, deuxième alinéa

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.